

Arrêté du ministre des finances du 3 novembre 1999 portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.

Article unique. – Le Premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement est modifié comme suit :

Art. 2. Paragraphe premier (nouveau) – La durée maximale du remboursement, du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcédits ne peut pas dépasser trois années.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui